



ARRÊTÉS DU MAIRE DU 05 JUIN 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de poteaux et génie civil, Route de Dracé à Crêches-sur-Saône par l'Entreprise MIRAM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 16 juin 2025, pour une durée calendaire de 15 jours, la circulation de tous les véhicules sera modifiée entre la place du puits et la sortie d'agglomération, direction La Chapelle-de-Guinchay, route de Dracé à Crêches-sur-Saône. Une signalétique sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Les piétons seront informés par panneau de circuler sur la partie opposée de la route.

Article 3 : Un alternat de circulation pourra être pratiqué par feux tricolores ou par moyen humain. Il sera également possible d'utiliser une signalétique B15/C18 afin de réguler le trafic routier. Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté sera, le cas échéant, subordonné à l'obtention d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) se rapportant aux lieux des travaux.

Article 5 : Si découpe du trottoir, cette dernière sera obligatoirement réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne. Les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée. En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. Les tranchées effectuées sur le domaine public – chaussées ou trottoirs – seront rebouchées avec une finition d'enrobé à chaud dans le mois au maximum après la fin du chantier déclaré sur ce présent arrêté. (Cf. Article 1^{er}). Toutefois, il sera toléré un rebouchage par enrobé à froid avant la finition. La responsabilité du devenir de la tranchée incombe à l'entreprise effectuant les travaux dans un délai de trois ans.

Article 6 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 05/06/2025

Le Maire,
Michel BERTHET

